



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Risques
Pôle Aménagement

Affaire suivie par Camille Simonin

Tél. : 04 50 33 79 92
Mél. : camille.simonin@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 décembre 2025

La préfète de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président
Communauté de communes Usses et Rhône

Objet : Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usses

Vous avez notifié le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses et ces documents réceptionnés en préfecture le 24 juillet 2025 ont fait l'objet d'une analyse attentive par les services de l'État.

A la suite de la réunion d'examen conjoint du 04 novembre, au cours de laquelle vos représentants ont pu échanger avec les services de la DDT, j'émets un avis favorable sur ce projet de révision allégée en vous demandant de prendre en compte les remarques suivantes, détaillées en annexe :

- cinq sites situés au cœur d'un espace paysager structurant concernant des constructions à vocation d'habitat ; leur déclassement nécessite de justifier qu'il ne compromet pas les enjeux paysagers identifiés par le PLUi ;
- un site situé sur la commune de Chaumont, au lieu-dit « Sur les Vers » vise à permettre l'évolution d'une exploitation agricole existante, et peut être autorisé sous réserve que le déclassement soit limité aux deux parcelles nécessaires à cette évolution ;
- le second projet prévu sur cette commune vise à relocaliser une exploitation agricole sur une vaste plaine agricole identifiée comme remarquable, vierge de toute construction. Il ne peut se prévaloir de la proximité de bâtiments agricoles existants et n'est pas compatible avec les objectifs de protection de la trame paysagère.

Cet avis et son annexe sont à verser au dossier d'enquête publique. En votre qualité d'autorité compétente pour publier le PLUi, il vous appartient de mettre en ligne votre document approuvé sur le géoportail de l'urbanisme (GPU), cette formalité étant nécessaire pour le rendre opposable. Les services de la DDT restent à votre disposition afin de vous accompagner dans vos démarches.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois


Isabelle ARRIGHI

**Avis de l'État sur le projet de révision n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usses
Annexe**

I. Contexte

Le territoire du Val des Usses appartient à la Communauté de Communes Usses et Rhône, créée par arrêté inter-préfectoral le 13 décembre 2016. Cette intercommunalité est issue de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usses qui ont formé au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes Usses et Rhône. Chacun des territoires de la Communauté de Communes est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 25 février 2020.

Le PLUi du Val des Usses a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 8 décembre 2020, d'une modification n°1 approuvée le 8 mars 2022, d'une modification simplifiée approuvée le 13 juin 2023 et d'une modification n°2 approuvée le 10 juin 2025. Une modification n°3 est en cours.

L'objet de la révision allégée n°1 est d'ajuster la délimitation de la trame de protection des Espaces Paysagers Structurants (EPS), définie au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme et établie sur la base des enjeux paysagers identifiés dans le diagnostic initial. Cette évolution vise à assurer la préservation des EPS tout en mettant en cohérence le dispositif de protection avec des cas similaires non protégés et en soutenant l'agriculture locale.

II. Observations

Dix-huit secteurs sont concernés. Ces secteurs sont majoritairement situés en frange de la trame de protection et concernent soit des constructions d'habitat en continuité de l'urbanisation existante, soit les abords non bâties d'exploitations agricoles proches de celle-ci, sans enjeux paysagers identifiés.

Toutefois, sept secteurs sont situés au cœur d'un espace paysager structurant.

Parmi eux, cinq sites concernent des constructions à vocation d'habitat. Leur déclassement nécessite une justification approfondie dans le rapport, démontrant qu'il ne compromet pas les enjeux paysagers des secteurs concernés.

Il s'agit des sites suivants :

- Chilly – Les Grands Prés
- Frangy – La Place Sud
- Frangy – Les Aricoques
- Marlioz – Tabachet
- Marlioz – Les Vuagnards

Les deux autres sites concernent des projets agricoles situés sur la commune de Chaumont, lieu-dit « Sur les Vers » :

- le premier projet vise à permettre l'agrandissement d'une exploitation agricole d'origine viticole isolée, située au cœur d'un EPS et en bordure d'un secteur viticole identifié au règlement graphique. Lors de la réunion d'examen conjoint, il a été précisé que la demande se limitait à l'installation de deux poulaillers mobiles de gabarit et volume modestes, identiques aux deux existants. Seul le déclassement des parcelles n° 1158 et 1159 sur lesquelles sont implantés les deux poulaillers existants apparaît nécessaire au projet.

- le second projet vise à permettre la relocalisation d'une exploitation agricole sur des parcelles situées au cœur d'une vaste plaine agricole identifiée comme remarquable, vierge de toute construction. Ce projet n'est pas compatible avec les objectifs de protection de la trame paysagère, dont le rôle est de préserver la plaine agricole et les grands espaces ouverts du territoire.